

RCS : CRETEIL
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 06899
Numéro SIREN : 844 260 174
Nom ou dénomination : AB ET CONSTRUCTIONS

Ce dépôt a été enregistré le 03/12/2018 sous le numéro de dépôt 65078

AB et Constructions

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 euros

**Siège social : 3 rue Victor HUGO
94220 CHARENTON – le – PONT**

**En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
De CRETEIL (Val de Marne)**

STATUTS

JMB
AS
A

- **Monsieur SERFATY Marc-David** demeurant au 3 rue Victor Hugo – 94220 CHARENTON-LE-PONT ; de Nationalité Française ; né le 03/09/1975 à Paris 12^{ème} ; marié à Madame Ketty Rubbens le 28/06/2004 sous Contrat de mariage du 02/06/2004.
- **Monsieur Manteufel Christophe Jean** demeurant au 07 boulevard Bourceron 95100 ARGENTEUIL ; né le 27/06/1985 à TOULON ; célibataire ; de nationalité française n'ayant pas conclu de pacte de solidarité.
- **Monsieur BOUTBOUL Jean-Marc** demeurant au 4 rue Montel – 93250 VILLEMOMBLE ; de Nationalité Française ; né le 14/12/1965 à TUNIS ; marié à Madame Sophie Cohen le 17/06/2004 sans Contrat de mariage.
- **La SARL VITALITE SANTE ASSURANCES – VSA** Sise au 60 boulevard Serurier – 75019 Paris ; inscrite au TC de Paris sous le numéro RCS 450 706 411 en date du 13/11/2003 ; représentée par son Gérant : Monsieur BOUTBOUL Jean-Marc .

JMS

JS

CA

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée (la « Société »).

ARTICLE 1 FORME

La Société, de forme société par actions simplifiée, est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION ET NOM COMMERCIAL

- La dénomination sociale est : AB et Constructions.
- Le Nom Commercial est : ASSURANCES BATIMENTS ET CONSTRUCTIONS

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 3 OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Courtage en Assurances, Placements Financiers, ventes de tous produits d'assurances, par tous moyens, y compris par téléphone, audit et conseil, d'entreprise, et généralement toutes opérations liées avec l'assurance.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 3 rue Victor Hugo – 94220 CHARENTON-LE-PONT

Il peut être transféré dans tout autre département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence, dans le respect de la réglementation en vigueur sur la profession.

ARTICLE 5 DURÉE

Sauf prorogation ou dissolution anticipée, la durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL ET REPARTITION

JNB *AB* *CA*

Le capital social est fixé à mille (1000 euros). Il est divisé en cent (100) actions de dix (10) euros de nominal, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Les actions sont attribuées en fonction de l'apport de chaque associé, dont la répartition est la suivante :

- **Monsieur SERFATY Marc-David**, demeurant au 3 rue Victor Hugo – 94220 CHARENTON-LE-PONT ; de Nationalité Française ; né le 03/09/1975 à Paris 12^{ème} ; marié à Madame Ketty Rubbens le 28/06/2004 sous Contrat de mariage du 02/06/2004, apporte

...340 Euros détient..... 34 Actions.

- **Monsieur Manteufel Jean Bruno** demeurant au 07 boulevard Bourceron 95100 ARGENTEUIL ; né le 27/06/1985 à TOULON ; célibataire ; de nationalité française n'ayant pas conclu de pacte de solidarité. , apporte

...330 Euros détient..... 33 Actions.

- **Monsieur BOUTBOUL Jean-Marc** demeurant au 4 rue Montel – 93250 VILLEMOMBLE ; de Nationalité Française ; né le 14/12/1965 à TUNIS ; marié à Madame Sophie Cohen le 17/06/2004 sans Contrat de mariage. , apporte

...230 Euros détient..... 23 Actions.

- **La SARL VITALITE SANTE ASSURANCES – VSA** Sise au 60 boulevard Serurier – 75019 Paris ; inscrite au TC de Paris sous le numéro RCS 450 706 411 en date du 13/11/2003 ; représentée par son Gérant : Monsieur BOUTBOUL Jean-Marc , apporte

...100 Euros détient..... 10 Actions.

TOTAL du CAPITAL.....1 000 Euros ...reparti en 100 Actions.

ARTICLE 7 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

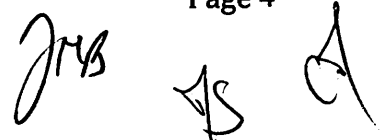
Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'ensemble des actionnaires.

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des statuts.

ARTICLE 8 LIBÉRATION DES ACTIONS

8.1 Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

8.2 Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze jours à l'avance.



Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 9 ACTIONS

9.1 Forme des actions

Les actions sont nominatives. Les actions sont inscrites en compte au nom de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

Les actions se transmettent par virement de compte à compte.

9.2 Cession d'actions

Les cessions d'actions sont libres entre associés.

9.3 Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, des bénéfices ou du boni de liquidation ; cette disposition s'entend sous réserve de l'existence de plusieurs catégories d'actions auxquelles seraient attachés des droits différents.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

9.4 Prémption

La cession d'actions de la société à un tiers est soumise au respect du droit de prémption des associés avec notification de l'associé cédant au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée ; Dans le délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec avis de réception, qui disposeront d'un délai de 15 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

A l'expiration du délai de 15 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec avis de réception les résultats de la prémption à l'associé cédant.

ARTICLE 10 PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

JMS AS A

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, pouvant avoir ou non la qualité d'associé de la Société.

10.1 Le Président est nommé par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

10.2 Le Président exerce ses fonctions sans limitation de durée. Il peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

10.3 L'assemblée des actionnaires nomme le premier Président sans limitation de durée :

Monsieur SERFATY Marc-David, demeurant au 3 rue Victor Hugo – 94220 CHARENTON-LE-PONT ; de Nationalité Française ; né le 03/09/1975 à Paris 12^{ème} ; marié à Madame Ketty Rubbens le 28/06/2004 sous Contrat de mariage du 02/06/2004.

Monsieur SERFATY Marc-David a préalablement à la signature des statuts, déclaré accepter lesdites fonctions et déclaré ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles de lui en interdire l'exercice.

10.4 La rémunération du Président est fixée par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

ARTICLE 11 LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions exercées par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GÉNÉRAL

12.1 Sur la proposition du Président, les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux personnes physiques ou morales ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la Société. Le directeur général est révocable à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire par décision collective des associés ou par l'associé unique.

12.2 L'assemblée des actionnaires nomme le Directeur Général, sans limitation de durée:

Monsieur Manteufel Christophe Jean demeurant au 07 boulevard Bourceron 95100 ARGENTEUIL ; né le 27/06/1985 à TOULON ; célibataire ; de nationalité française n'ayant pas conclu de pacte de solidarité.

12.3 En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

12.4 Le directeur général dispose à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13 CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de

JMB AS CA

vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

ARTICLE 14 DÉCISION DES ASSOCIÉS

14.1 Compétence des associés

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts ;
- (ii) la nomination et la révocation du Président ;
- (iii) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;
- (iv) la nomination et la révocation de tout directeur général conformément à l'article 12 des présents statuts ;
- (v) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion, scission ou dissolution de la Société ;
- (viii) toute transformation de la Société en une société d'une autre forme ;
- (ix) tout changement de nationalité de la Société ; et
- (x) toute émission d'emprunt obligataire.

14.2 Convocation des associés

En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du directeur général, ou de l'associé ou des associés majoritaire(s). Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du directeur général ou prendre des décisions à sa propre initiative.

14.3 Décisions en cas de pluralité des associés

Les décisions collectives des associés sont prises au choix de la personne ayant décidé de consulter les associés, par correspondance, dans un acte ou en assemblée.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire.

14.3.1 Consultation par correspondance

JNB AS CA

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote et les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé.

Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans le délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions par l'associé concerné sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

14.3.2 Décisions établies par un acte

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision.

14.3.3 Consultation en assemblée

En cas de consultation des associés en assemblée, les associés seront convoqués par tous moyens au moins trois (3) jours à l'avance. La convocation mentionne l'ordre du jour et contient le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Le délai de convocation des associés pourra être raccourci ou supprimé si (i) tous les associés donnent leur accord par écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) si tous les associés sont présents ou représentés à l'assemblée.

Les assemblées peuvent se tenir par voie de visioconférence ou de conférence téléphonique.

14.4 Majorité nécessaire aux prises de décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, sauf dans les cas où il en est disposé autrement par la loi ou les présents statuts, les décisions collectives sont prises à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

14.5 Décision en cas d'associé unique

En cas d'associé unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

14.6 Droit de communication et d'information

Pour toutes les décisions des associés ou de l'associé unique où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation par correspondance ou par assemblée ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par les associés ou l'associé unique, le ou les rapports du Président ou des Commissaires aux comptes.

14.7 Procès-verbaux

JNB AS A

Les procès-verbaux des décisions des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Ces procès-verbaux tels que reportés dans le registre sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

ARTICLE 15 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social sera ouvert le 1^{er} janvier de chaque année et clos le 31 décembre de la même année.

Par exception, le premier exercice social sera ouvert à la date de constitution de la société pour être clos au 31 décembre 2016.

ARTICLE 16 AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITIONS

- 16.1** Sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour être affectés à la réserve légale, pour autant que celle-ci n'atteint pas le dixième du capital social.

Sur l'excédent disponible, augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur, la collectivité des associés ou l'associé unique, sur la proposition du Président, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle/il juge convenable de fixer pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, ou à l'amortissement du capital.

- 16.2** Le solde, s'il en existe, est réparti entre les associés sous déduction des sommes reportées à nouveau.

- 16.3** La collectivité des associés ou l'associé unique peut décider la répartition de toute somme prélevée sur les réserves dont elle/il a la disposition. Elle/il peut aussi décider la répartition de toute somme prélevée sur les primes d'émission, d'apport ou de fusion. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

- 16.4** Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par la collectivité des associés ou l'associé unique sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

ARTICLE 17 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 18 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

JMB AS A

A cet effet, en cas de contestation, tout associé sera tenu de faire l'élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 19 REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION

Les associés déclarent accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société avant la signature des présents statuts et qui sont énoncés en annexe 1, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés donnent par ailleurs mandat à chacun d'entre eux de prendre pour le compte de la Société jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés les engagements indiqués en annexe 2.

ARTICLE 20 FRAIS ET AUTRES

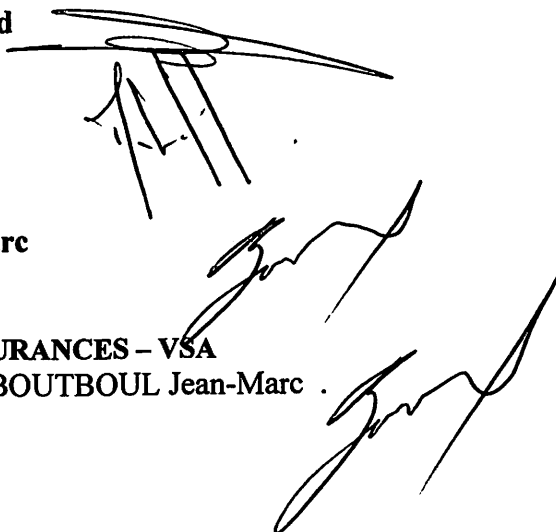
Les frais, droits et honoraires relatifs aux présents statuts et à leurs suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Paris , le 26/10/2018

En 4 exemplaires originaux (dont 3 pour les formalités requises)

les Actionnaires :

- **Monsieur SERFATY Marc-David**
Le Président
- **Monsieur Manteufel Jean Bruno**
Le Directeur Général
- **Monsieur BOUTBOUL Jean-Marc**
Actionnaire Associé
- **La SARL VITALITE SANTE ASSURANCES – VSA**
représentée par son Gérant : Monsieur BOUTBOUL Jean-Marc
Actionnaire Associé



JMB *AS* *A*

Etat des actes accomplis pour le compte de la société en formation avant la signature des statuts :

Annexe 1: Mandat pour la prise d'autres engagements pour le compte de la Société avant immatriculation au Registre du Commerce et des Société

AB et Constructions

La Société par Actions Simplifiée

SAS AB et Constructions

Page 11

JMB 7/10

AB et Constructions
au capital de 1 000 euros

Siège social : 3 rue Victor HUGO
94220 CHARENTON – le – PONT

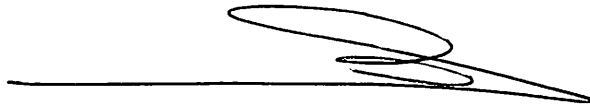
En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
De CRETEIL (Val de Marne)

**Etat des actes accomplis pour le compte de la Société
antérieurement à la signature des statuts**

- **Monsieur SERFATY Marc-David**
Le Président

déclare avoir passé pour le compte de la société **AB et Constructions**, SAS en cours de formation, les
actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte bancaire auprès d'une agence bancaire,



JMB AS CA

AB et Constructions

Société par Actions Simplifiée
au capital de 1 000 euros

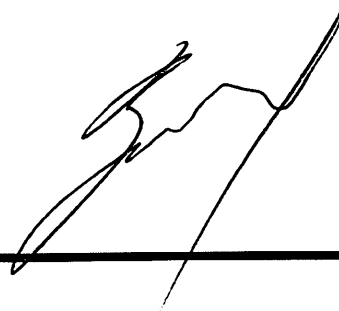
Siège social : 3 rue Victor HUGO
94220 CHARENTON – le – PONT

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
De CRETEIL (Val de Marne)

Mandat pour accomplir des actes au nom de la Société
entre la formation et l'immatriculation de la Société

Monsieur SERFATY Marc-David , Président de la société AB et Construction , SAS en cours de formation, donne mandat à Attias Guez & Associés, 39, rue de la Gare de Reuilly, 75012 Paris, avec faculté de substitution, de prendre pour le compte de la société **AB et Constructions** , jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les engagements listés ci-dessous. L'immatriculation de la société **AB et Constructions** au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la société **AB et Constructions**
:

- accomplir toutes formalités relatives à l'immatriculation auprès du Greffe du Tribunal de commerce de Créteil.



JMB AS CA

AB et Constructions

Société par Actions Simplifiée

au capital de 1 000 euros

**Siège social : 3 rue Victor HUGO
94220 CHARENTON – le – PONT**

**En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés
De CRETEIL (Val de Marne)**

Handwritten signatures: JMB, AS, and C.